



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de la protection de la population OFPP
Protection civile et formation



Konferenz der kantonalen Verantwortlichen für Militär, Bevölkerungsschutz und Zivilschutz (KVMBSZ)
Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)
Conferenza dei responsabili cantonali del militare, della protezione della popolazione e della protezione civile (CRMPPCi)

Aide-mémoire pour les demandes de dispense de parties de modules concernant la filière de formation d'

« Instructeur / instructrice de la protection civile avec brevet fédéral »

« Instructeur / instructrice à temps partiel de la protection civile »

Organes responsables :

- **Office fédéral de la protection de la population (OFPP)**
- **Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)**

Version du 17 mars 2025

Table des matières

1.	Informations générales	3
1.1.	<i>But de ce document</i>	3
1.2.	<i>Titres concernés</i>	3
1.3.	<i>Finalité et conséquences d'une demande de dispense</i>	3
1.4.	<i>Bases légales</i>	3
2.	Étapes de la procédure de demande de dispense	3
2.1.	<i>Étape 1 : remplir la demande</i>	3
2.1.1.	<i>Délais d'envoi de la demande de dispense</i>	4
2.2.	<i>Étape 2 : évaluation par des experts/es principaux/pales</i>	4
2.3.	<i>Étape 3 : décision des délégués de la Commission Assurance Qualité (Commission AQ)</i>	4
2.4.	<i>Voies de recours</i>	4
3.	Exigences spécifiques au module	6
3.1.	<i>Animer des sessions de formation pour des groupes d'adultes</i>	6
3.2.	<i>Bases de la protection civile</i>	6
3.3.	<i>Aide à la conduite / Assistance / Pionnier, niveau troupe</i>	7
3.4.	<i>Conduite et organisation de la protection civile</i>	7
3.5.	<i>Évaluer et conseiller</i>	8
3.6.	<i>Aide à la conduite / Assistance / Pionnier, niveau cadre</i>	8
3.7.	<i>Bases de la logistique</i>	8

Table des illustrations

Illustration 1 : Aperçu de la procédure de demande et de recours	5
--	---

1. Informations générales

1.1. But de ce document

Le présent document a pour but d'expliquer la procédure pour une demande de dispense de parties de modules ainsi que les conditions et justifications requises.

1.2. Titres concernés

Cet aide-mémoire pour la dispense de parties de modules est valable pour le système modulaire de formation d'institutrices / instructeurs de la protection civile. Les titres concernés sont les suivants :

1. Niveau 1 : certificat d'instructeur / instructrice à temps partiel de la protection civile
2. Niveau 2 : instructeur / instructrice de la protection civile avec brevet fédéral

1.3. Finalité et conséquences d'une demande de dispense

La demande de dispense permet de raccourcir une filière de formation en ne participant pas à certaines parties de modules.

En faisant une demande de dispense, le/la candidat/e est conscient/e des conséquences encouru en ne bénéficiant pas d'une partie des connaissances qui seront évaluées à la fin du module concerné. En cas d'échec du/de la candidat/e ayant fait une demande de dispense acceptée lors de l'évaluation modulaire finale, aucun recours ne sera accepté.

1.4. Bases légales

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), au travers de son article 9 al. 2, donne la possibilité à des adultes de faire reconnaître des compétences acquises en dehors de la formation formelle au travers d'expériences professionnelles et extraprofessionnelles (formations non formelle et informelle).

La prise en compte ou non des acquis est réglementé par l'article 9 de la LFPr ainsi que par l'article 4, alinéa 1, lettre b de l'OFPr. Cet article stipule que la prise en compte des acquis est du ressort :

- des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre filière de formation.

2. Étapes de la procédure de demande de dispense

2.1. Étape 1 : remplir la demande

Sur le site <https://www.babs.admin.ch> vous trouverez, en sus du présent aide-mémoire, les informations nécessaires telles que :

- Le profil de qualification
- Les descriptifs de modules
- Le guide pour le rapport réflexif ainsi que
- Le formulaire de demande de dispense

2.1.1. Délais d'envoi de la demande de dispense

La demande de dispense doit parvenir au secrétariat de la Commission AQ au minimum trois mois avant le début de la partie du module concerné au moyen du formulaire idoine. Passé ce délai, la demande ne pourra plus être prise en considération.

Secrétariat Commission AQ
c/o Centre fédéral d'instruction de Schwarzenburg
Kilchermatt 2
3150 Schwarzenburg
gsk@babs.admin.ch

2.2. Étape 2 : évaluation par des experts/es principaux/pales

Les experts/es principaux/pales vérifient si la demande est justifiée et correspond aux exigences requises pour la/les partie/s du module considéré. Ils/elles rédigent un rapport en donnant leur préavis à l'attention des délégués de la Commission AQ avec la mention « demande acceptée » ou « demande non acceptée ». • Si un certificat, diplôme ou attestation de participation équivalent est disponible suite à une participation antérieure à un cours, la demande est immédiatement acceptée par l'un des délégués de la Commission AQ.

2.3. Étape 3 : décision des délégués de la Commission Assurance Qualité (Commission AQ)

Le rapport d'évaluation et le préavis des experts/es principaux/pales sont ensuite soumis aux délégués/es de la Commission AQ qui prennent la décision quant à une possible dispense de partie/s du module :

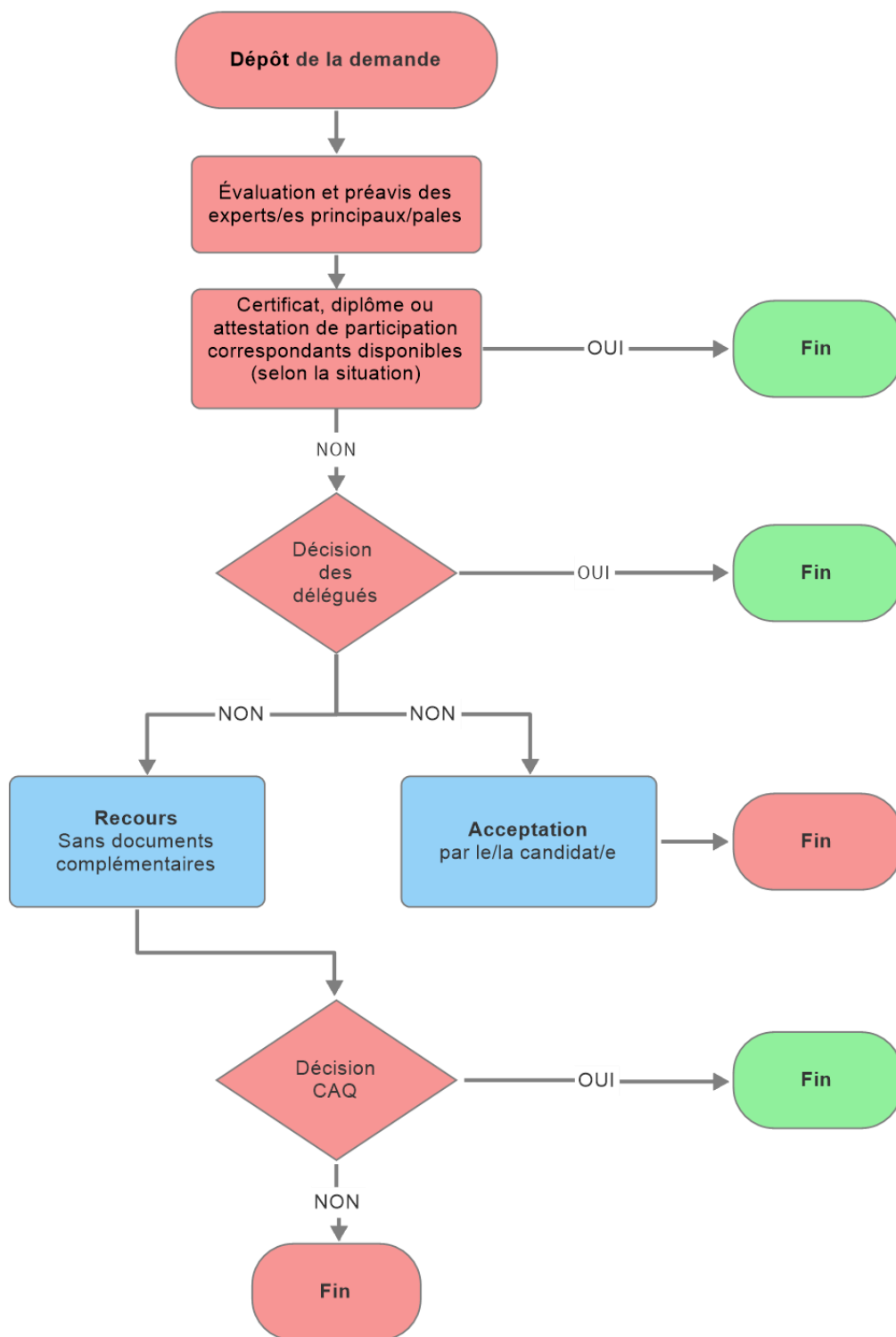
- « validé » : le/la candidat/e est dispensé/e des parties modulaires demandées ;
- « non validé » : le/la candidat/e n'est pas dispensée des parties modulaires et est informé/e des raisons de la décision.

Les délégués/es de la Commission AQ sont des membres à part entière de la Commission AQ et ont été nommés dans cette fonction par la Commission elle-même. Ils/elles sont formés d'un/e représentant/e de la CRMPPCi et d'un/e représentant/e de l'OFPP et ont la compétence décisionnelle pour valider ou non les évaluations des experts/es principaux/pales.

2.4. Voies de recours

Si la demande de dispense de parties de modules débouche sur la mention « non validé », un recours motivé par écrit peut être déposé et ce, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. La Commission AQ évalue les recours et décide de manière définitive. Ce recours doit être adressé auprès de:

Secrétariat Commission AQ
c/o Centre fédéral d'instruction de Schwarzenburg
Kilchermatt 2
3150 Schwarzenburg
gsk@babs.admin.ch

Illustration 1 : Aperçu de la procédure de demande et de recours

3. Exigences spécifiques au module

Vous trouverez ci-dessous des indications sur les possibilités d'octroi de dispenses par parties de modules.

3.1. Animer des sessions de formation pour des groupes d'adultes

Module Animer des sessions de formation pour des groupes d'adultes (DID01_1 à DID01_3) (validation des acquis selon directives de la FSEA)

Les personnes qui:

- sont en possession du brevet fédéral de formateur/formatrice d'adultes,
- ou
- sont en possession du certificat FSEA de formateur/formatrice d'adultes ou du certificat FSEA formatrice/formateur – Animation de formations,
- ou
- ont suivi avec succès la formation pour l'obtention du certificat FSEA de formateur/formatrice d'adultes ou du certificat FSEA formatrice/formateur – Animation de formations,
- ou
- sont en possession d'un diplôme universitaire en sciences de l'éducation (Master ou Bachelor) ou d'un diplôme d'une haute école pédagogique

Justification : copie du diplôme, du certificat ou attestation de participation.

- Sur la base de leur formation personnelle ou de leur formation continue, de leur autoapprentissage et de leur expérience qui satisfont aux exigences du certificat FSEA de formatrice/formateur – Animation de formations, les instructeurs/trices peuvent à la Fédération suisse pour la formation continue (FSEA), faire une demande d'évaluation d'équivalence - aussi connue sous le nom de "Validation des acquis".

Informations supplémentaires sur le site <http://www.alice.ch>

Après présentation des documents s'y référant, vous obtenez automatiquement le certificat du module correspondant.

3.2. Bases de la protection civile

Module Bases de la protection civile

Partie 1	Cours technique de la protection civile, sujets généraux. <i>Justification : Confirmation écrite et signée par le/la chef/fe d'instruction responsable.</i>
Partie 2	Aucune dispense possible

3.3. Aide à la conduite / Assistance / Pionnier, niveau troupe

Modules Aide à la conduite / Assistance / Pionnier, niveau troupe	
Partie 1	Cours techniques (formation de base) « Aide à la conduite » ou « Assistance » ou « Pionnier » dans un délai de 4 ans au maximum. <i>Justification : Confirmation écrite et signée par le/la chef/fe d'instruction responsable.</i>
Parties 2 et 3	Au minimum 150 heures comme instructeur/trice dans les cours techniques (formation de base) « Aide à la conduite » ou « Assistance » ou « Pionnier ». <i>Justification :</i> • Confirmation écrite et signée par le/la chef/fe d'instruction responsable. • Rapport réflexif sur les expériences faites comme instructeur/trice pour chaque demande de dispense / par domaine.
Partie 4 et 5	Aucune dispense possible.

3.4. Conduite et organisation de la protection civile

Module Conduite et organisation de la protection civile	
Partie 1	Au minimum • 5 ans de pratique comme officier dans une organisation de la protection de la population ou • 3 ans en tant qu'officier ou sous-officier de carrière de l'armée suisse. <i>Justification : Confirmation écrite et signée par la personne responsable, par le poste de commandement supérieur ou par l'employeur ou une copie du livret de service.</i> ou Cours de cadres de conduite de section (CC cond sct) avec qualification d'au moins « suffisante ». <i>Justification :</i> • Attestation de participation • Qualification
Parties 2 et 3	Avoir suivi la formation de commandant de la PCi auprès de l'OFPP. ou Cours de cadres de conduite de compagnie (CC cond cp) et cours de cadres de conduite d'organisation de la protection civile (CC cond OPC) avec qualification d'au moins « suffisante ». <i>Justification :</i> • Attestation de participation • Qualifications
Partie 4	Cours de cadres de conduite de bataillon (CC cond bat) avec qualification d'au moins « suffisante ». <i>Justification :</i> • Attestation de participation

	• Qualification • Rapport réflexif sur les expériences en tant que cdt bat PCi Après présentation des documents s'y référant, vous obtenez automatiquement le certificat du module correspondant.
--	---

3.5. Évaluer et conseiller

Module Évaluer et conseiller	
Partie 1 et 2	Diplôme fédéral de responsable de formation <i>Justification :</i> <i>Diplôme fédéral de responsable de formation</i>

3.6. Aide à la conduite / Assistance / Pionnier, niveau cadre

Modules Aide à la conduite / Assistance / Pionnier, niveau cadre	
Partie 1	Visite préalable d'un cours cadre cantonal « Aide à la conduite » ou « Assistance » ou « Pionnier » (CC) cantonal dans un délai de 4 ans au maximum. <i>Justification : Confirmation écrite et signée par le chef d'instruction responsable.</i>
Parties 2	Au minimum 150 heures comme instructeur/trice de la protection civile dans des cours cadre (CC) « Aide à la conduite » ou « Assistance » ou « Pionnier » ; <i>Justification :</i> • <i>Confirmation écrite et signée par le chef d'instruction responsable.</i> • <i>Rapport réflexif sur les expériences faites comme instructeur/trice pour chaque demande de dispense / par domaine.</i> et au minimum 3 engagements comme directeur d'exercice avec des formations de la protection de la population ou avec l'armée. <i>Justification :</i> • <i>Confirmation écrite et signée par le chef d'instruction responsable ou du commandant supérieur.</i> • <i>Rapport réflexif sur les expériences faites comme directeur/trice d'exercice.</i>
Parties 3 et 4	Aucune dispense possible.

3.7. Bases de la logistique

Module Bases de la logistique
Aucune dispense possible.